



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 03 OCTOBRE 2008

PRESENTS : M. GRENET, Président ; MM. BOROTRA, ESPILONDO, MILLET-BARBÉ, GRENADE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, VOISIN, PAUL-DEJEAN, POMMIEZ, Mme BISAUTA, MM. GOUFFRANT, ABEBERRY, ROUX, Jacques VEUNAC, LOZANO, LAFITE, Mmes CONTRAIRES, GENTILI, Conseillers Titulaires ; Mme GETTEN-PORCHÉ, M. POUEYTS, Mme CASTEL, MM. LACASSAGNE, DOMÈGE, CÉLAN, CAUSSE, Conseillers Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : MM. LABAYLE, Michel VEUNAC, MONDORGE, Vice-Présidents ; M. DAUBAGNA, Mme JARRAUD-VERGNOLLE, M. BRISSON, Conseillers Titulaires ; Mmes PRADIER, LANNEVERE, DURRUTY, MM. LIÉNARD, CAZAUX, Conseillers Suppléants.

PROCURATIONS : M. LABAYLE à M. GRENET ; M. Michel VEUNAC à M. BOROTRA ; M. MONDORGE à M. CÉLAN ; Mme JARRAUD-VERGNOLLE à Mme GETTEN-PORCHÉ.

SECRETARE DE SEANCE : M. GOUFFRANT.

O/J N° 16 - URBANISME – BIARRITZ.
APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur BOROTRA présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 22 décembre 2003, modifié les 01 octobre 2004, 07 avril 2005, 03 novembre 2006, et objet de deux révisions simplifiées approuvées les 16 novembre 2007 ;

Vu la notification en date 24 juin 2008 du dossier de projet de modification à Monsieur le Maire de Biarritz, Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat Mixte des Transports en Commun, du Syndicat d'Étude du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu l'enquête réglementaire qui s'est déroulée du 27 juin au 28 juillet 2008 à la Mairie de Biarritz et à la Communauté d'Agglomération ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire.

Transmis à la Sous-Préfecture

de Bayonne le 09 OCT. 2008

Affiché le 09 OCT. 2008



P/Le Président,

Le Vice-Président Délégué,

Pierre GRENADE

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur, Monsieur Jacques ISSALDE, remis le 10 août 2008 ;

Vu les conclusions et l'AVIS FAVORABLE à la modification n° 4 du P.L.U. de Biarritz, assorti de 4 recommandations et 2 conditions expresses remises le 10 août 2008 ;

Vu la synthèse des observations et avis du Commissaire Enquêteur exposés en présente séance ;

Considérant que les observations émises par le public ne sont pas de nature à remettre en cause ou à modifier le projet soumis à l'enquête ;

Considérant que les 4 recommandations émises par le Commissaire Enquêteur dans ses conclusions peuvent être prises en compte ;

Considérant que la modification demandée par la Communauté portant sur le report au document graphique d'une ligne d'implantation des constructions sur une longueur de 22 m rue du Chapelet, a reçu un avis favorable du Commissaire Enquêteur et peut donc être prise en compte ;

Considérant que les deux « conditions expresses » émises par le Commissaire Enquêteur ne sauraient être suivies pour les motifs suivants :

1. Le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) est un document supra communal établi sous l'autorité de l'Etat, constituant une « annexe à contenu informatif du P.L.U. » (R.123-14 4° du Code de l'Urbanisme). Il constitue un document de prévention évitant d'exposer à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. Dans cette optique, et en application de l'article L.121-1 3° du Code de l'Urbanisme relatif au rôle du P.L.U. d'assurer la réduction des nuisances sonores, la Commune de Biarritz a souhaité prendre en considération dans le projet de modification n° 4 du P.L.U. certaines dispositions du P.E.B. en cours de révision en adaptant le zonage aux futures courbes isopsophiques.
Il s'agit là de l'application d'un principe de précaution dont la responsabilité relève de la seule autorité élue d'autant que, ni le public, ni les services de l'Etat n'ont émis d'observations particulières sur les modifications graphiques effectuées.
Le P.E.B approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} février 1985 reste en vigueur jusqu'à la date des mesures de publicité de l'arrêté d'approbation de la révision en cours.

Dès lors qu'il sera approuvé et exécutoire, l'autorité compétente devra notifier à la Communauté d'Agglomération en charge du P.L.U., le nouveau P.E.B. Cette dernière procédera par décision du Président et en accord avec le Maire de Biarritz, à la mise à jour des annexes en application de l'article R.123-22, et procédera si besoin, à la « mise en compatibilité » des documents du P.L.U. avec les dispositions du P.E.B. conformément à l'article L.147-1 du Code de l'Urbanisme.

2. Sur la date d'approbation du P.L.U. constituant la condition expresse n° 2, il appartient à la seule autorité compétente en matière de P.L.U., en concertation avec la Commune concernée, de fixer la date d'approbation des documents constitutifs du P.L.U.
Les annexes font l'objet de décisions de mises à jour après notification par les autorités compétentes des documents supra communaux approuvés et exécutoires.

Après en avoir délibéré et au vu de ce qui précède,

Le Conseil Communautaire décide d'approuver le dossier de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Biarritz ci-annexé.

En application de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Biarritz et à l'Hôtel de Communauté d'Agglomération, pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois à compter de la réception à la Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification au contenu du dossier, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte par la collectivité des modifications demandées par l'Etat,
- et dès l'exécution des formalités de publicités dans la presse susvisées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ